

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

De la commune de **FLOURENS**

Séance du **21 décembre 2018**

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 18

Votants 19

Procurations 1

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un décembre à 19 heures 00.

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses

séances sous la présidence de M. Jean-Pierre FOUCHOU LAPEYRADE,
Maire.

Date de convocation : 17/12/2018

Date d'affichage : 17/12/2018

Etaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, ANDRE, BOULANGER, RAMBERT, RAPP, BOISSAY, DICIANNI, CORTES, FAURE, ARNAL, BAREILLES, PARIS, LABEDAN, SATGE, MARCHAND, LANGLAIS, ALZAGA, CHEVALLIER.

A donné procuration :

Mme Anne-Lise CAMUS a donné procuration à M. FOUCHOU-LAPEYRADE

Madame Bernadette FAURE a été nommée secrétaire.

DELIBERATION N° 2018-69 Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2018

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre dernier est adopté.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

2018-70 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Flourens

Exposé

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- La fréquence et convocation des réunions du conseil Municipal
- Les dispositions relatives à l'information préalable des conseillers
- L'organisation des débats en conseil municipal

- Publicité des débats : participation du public
- Les Commissions Municipales

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

19 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE FLOURENS

REGLEMENT INTERIEUR

(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PREAMBULE

Les affaires de la commune sont administrées par le corps municipal qui se compose du Conseil Municipal, organe délibérant, du Maire et des adjoints. Son action s'appuie principalement sur les lois les règlements en vigueur. Le présent règlement intérieur complète et précise pour la durée du mandat municipal les dispositions issues du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I – FREQUENCE ET CONVOCATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 1 : Conformément aux articles L 2121 – 7 et L 2121 – 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil Municipal est convoqué au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Article 2 : Le Conseil Municipal se réunit ordinairement à l'hôtel de ville.

Article 3 : Le Maire convoque les membres du Conseil Municipal par écrit et à leur domicile ou à l'adresse qu'ils préciseront, trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, dans les conditions et suivant les modalités prescrites par le CGCT (article L 2121 – 12). En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION PREALABLE DES CONSEILLERS.

Article 4 : A la convocation prévue par l'article 3 ci-dessus sont joints l'ordre du jour établi par le Maire les documents nécessaires à la compréhension des sujets débattus en Conseil Municipal.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DEBATS EN CONSEIL MUNICIPAL.

Article 5 : Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres du Conseil en exercice. Il n'est pas tenu compte des procurations de vote pour le calcul du quorum.

Article 6 : Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Celle-ci ne peut être déclarée ouverte par le Maire qu'après vérification par ses soins du quorum. La présence des membres du Conseil est contresignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations.

Quand après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 3, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, les délibérations adoptées après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sauf urgence, sont valables quel que soit le nombre de Conseillers présents.

Article 7 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les procurations sont remises en début de séance et sont annoncées à l'appel.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Il ne peut être valable que pour une séance.

Article 8 : Au début de chaque séance, le Conseil nomme un secrétaire sur proposition du Maire. Le secrétaire sera chargé entre autre, de mettre en état de marche le matériel d'enregistrement permettant de retranscrire l'intégralité des débats. Un compte rendu sera rédigé et aura valeur de procès-verbal de séance du Conseil Municipal (hors débat huit clos)

Le compte rendu sera disponible 7 jours francs après la séance du Conseil Municipal.

Article 9 : Le Conseil sur proposition du Maire peut adjoindre en séance du Conseil Municipal un ou plusieurs auxiliaires (personne Municipale ou intervenant extérieur) pris en dehors de ses membres.

Article 10 : Le Maire anime les débats. Un Conseiller ou un auxiliaire ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil, le Maire seul, peut faire un rappel à l'ordre. Il rappelle à l'ordre le Conseiller ou l'Auxiliaire qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Article 11 : Outre le cas visé à l'article précédent, le Maire peut à tout moment suspendre la séance après avis du conseil. Dans ce cas, la suspension ne pourra être supérieure à 10 minutes.

Article 12 : Les Conseillers Municipaux peuvent exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et non liées à l'ordre du jour. La limite du dépôt écrit des questions orales est fixée à 2 jours francs avant chaque conseil municipal.

Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire, l'adjoint ou le Conseiller Délégué compétent, oralement au cours de la séance. Aucun autre sujet autre que ceux exposés dans l'ordre du jour, les questions diverses et les questions déposées par écrit ne pourront être débattues.

Article 13 : Lors de la discussion des projets de délibérations, les élus intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ne peuvent prendre part ni au débat ni au vote. Le Conseil Municipal vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 14 : Les projets de budget primitif et de budget supplémentaire sont remis aux membres du Conseil Municipal au moins 3 jours francs avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle ils doivent être discutés.

La proposition de budget sera remise aux Conseillers Municipaux, en même temps que l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : PUBLICITE DES DEBATS – PARTICIPATION DU PUBLIC.

Article 15 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, sur la demande du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public doit se retirer.

Article 16 : Le public est accueilli dans la limite des places disponibles. Le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler. Le Maire ou celui qui préside le Conseil, a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 17 : Le nombre et les attributions des commissions sont décidés par le Conseil Municipal. Elles ont pour objectif d'étudier les projets avant leur présentation au Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2143 – 2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut également créer des comités consultatifs. Leur nombre peuvent être modifié par le Conseil Municipal.

Article 18 : Les commissions municipales et les comités consultatifs créées par le Conseil Municipal ne sont que des simples commissions d'étude ; elles n'ont aucun pouvoir propre et ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Article 19 : La désignation des membres des commissions a lieu par vote du conseil municipal, selon le principe de la représentation proportionnelle, conformément à l'article L 2121 – 22 du C.G.C.T.

Article 20 : Chaque commission municipale désignera son secrétaire de séance, chargé du procès-verbal, lequel mentionne les avis exprimés. Une copie du procès-verbal sera envoyée aux intéressés avant la réunion suivante. Le procès-verbal ne doit pas être l'objet d'une diffusion extérieure à l'Administration Municipale.

2018- 71- Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal / application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Exposé

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée, que l'importance et la variété des domaines dans lesquels les communes sont amenées à intervenir conduisent le Conseil Municipal à être saisi d'un nombre considérable d'affaires lors de chacune de ses réunions.

Il paraît, dès lors, judicieux de faire usage des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui offre au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions ressortissant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale. En conséquence, considérant l'intérêt que revêt cette délégation d'attributions de nature à faciliter la bonne marche de l'administration communale, on propose d'autoriser Monsieur le Maire (ou son remplaçant en vertu de l'article L 2122-17 du C.G.C.T.), par délégation du Conseil Municipal, à prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : charge Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et ce pour la durée de son mandat, de prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Concernant les marchés publics :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Concernant les finances :

- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 5- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 6- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Concernant l'urbanisme et le Patrimoine :

- 8- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 9- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 10- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 16- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 17- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 18- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concernant les assurances :

- 19- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 20- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Par application du paragraphe 13° et 24° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 21- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 22- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par application des paragraphes 11° et 16° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 23- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ;
- 24- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 2 : autorise l'application de l'article L 2122-17, fixant le régime de remplacement du Maire, afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

2018- 72 Fixation des indemnités du Maire et des adjoints du Maire :

Exposé

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1022 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1022 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5 %.

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 15 Décembre 2018 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit par :

- Maire : 34.5 % de l'indice 1022
- 1^{er} adjoint : 15% de l'indice 1022
- 2^{ème} adjoint : 15 % de l'indice 1022
- autres adjoints : 15 % de l'indice 1022

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

16 VOIX POUR
3 ABSTENTIONS
0 VOIX CONTRE

2018-73 Détermination et Désignation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Exposé

Monsieur le Maire rappelle le décret 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 concernant la composition, le statut et le fonctionnement du C.C.A.S.

Le nombre des membres est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 8 membres élus et 8 membres non élus et ne peut être inférieur à 4 membres élus et 4 membres nommés.

Monsieur le Maire propose que le nombre de membres du C.C.A.S. soit porté à 14 membres (soit 7 membres élus et 7 membres nommés)

Sont désignés membres élus du CCAS :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Bernadette FAURE | - Elise MARCHAND |
| - Marie-Claire LABEDAN | - Raphaël LANGLAIS |
| - Didier CORTES | - Myriam ALZAGA |
| - Nathalie BAREILLES | |

Décision

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil, décide de porter à 14 le nombre de membres du C.C.A.S.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

19 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

2018-74 Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Départemental d'électricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.)

Exposé

Le SDEHG est un établissement public de coopération intercommunale composé de 586 communes (toutes les communes de la Haute-Garonne, excepté la ville de Toulouse) et de Toulouse Métropole. Le Syndicat est un des principaux acteurs publics de l'énergie dans le département.

Garant d'un service public de distribution de l'électricité de qualité, le SDEHG est propriétaire du réseau d'électricité et confie son exploitation à Enedis (anciennement ERDF), dans le cadre d'un cahier des charges de concession.

Le Syndicat réalise des travaux de développement et d'entretien des réseaux d'électricité et d'éclairage public. Le SDEHG s'engage également dans la réalisation d'actions en faveur de la transition énergétique. Réaliser des économies d'énergie sur l'éclairage public, développer un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques, réaliser des diagnostics énergétiques des bâtiments publics sont des exemples d'actions menées par le Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 52111-6 et L 5211-7 et L5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne auquel la commune adhère,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne est administré par un organe délibérant composé de délégués élu par les communes à raison de deux délégués titulaires par commune,

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal,

Décision

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des deux délégués titulaires.

Après vote du Conseil Municipal :

- Annick RAMBERT
- Jean-Luc SATGE

Ont été élus délégués. Ils ont déclaré accepter ce mandat pour représenter la commune au S.D.E.H.G.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

2018-75 Désignation de deux délégués auprès du syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de DREMIL-LAFAGE

Exposé

Le syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage est un établissement public de coopération intercommunale qui réunit 31 communes et deux communautés de communes (la CC Cœur Lauragais et la CC des Coteaux du Girou).

Ces collectivités sont réunies dans le syndicat par application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui prévoit que l'ensemble des communes demeurent responsables et solidaires dans la gestion de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage (son entretien général et son suivi post-exploitation).

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus au sein de chaque commune ou EPCI adhérent, pour représenter ses intérêts. Il est placé sous l'autorité d'un Président.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 et suivants et L 5212-7.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat, il convient, pour la commune de Flourens, de nommer 1 représentant Titulaire et 1 Représentant suppléant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à l'élection :

- M. RAPP est élu Représentant Titulaire,
- M BOISSAY est élu Représentant Suppléant.

Ont été élus auprès du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage, pour représenter la commune.

19 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

2018-76 Désignation du représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), la Clect

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que la **CLECT** (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Métropole est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Métropole.

Suite aux nouvelles élections municipales, il convient de désigner l' élu en charge de représenter la Commune de Flourens auprès de cette instance.

Décision

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de son représentant conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

- M. Didier CORTES est élu représentant titulaire,
- Il déclare accepter son mandat.

19 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

2018-77 Désignation de deux délégués auprès du syndicat intercommunal de la petite enfance de la banlieue est

Exposé

Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est regroupe les communes de Pin Balma et Flourens pour la gestion de la compétence Petite Enfance et plus particulièrement la crèche Intercommunale Pierrot et Colombine. Le Syndicat définit les orientations en matière de petite enfance qu'il confie à la Mutualité Française pour le fonctionnement de la mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6, L5211-7 et suivants et L 5212-7.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Décision

Après avoir procédé à l'élection :

- Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, représentant titulaire.
- Marion ANDRE, représentante titulaire.
- Elise MARCHAND, représentante suppléant.
- Isabelle DICIANNI, représentante suppléant.

Ont été élus délégués auprès du Syndicat Intercommunal de la petite enfance de la banlieue est, pour représenter la commune par :

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

2018-78 Désignation des représentants du Syndicat du bassin Hers-Girou

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Flourens appartient au syndicat du Bassin Hers Girou, établissement public composé de communes et de groupements de communes riverains de l'Hers-Mort et de ses principaux affluents (Dagour, Girou, Marcaissonne, Peyrencou, Saune, Sausse, Seillonne et Vendinelle). Son objet est d'assurer plusieurs missions d'intérêt général concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (restauration des milieux, gestion des inondations, travaux d'entretien, etc.).

Exposé

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation de deux élus représentants la Commune de Flourens auprès du syndicat.

Décision

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

- M. RAPP est élu représentant titulaire,
- M. BOISSAY est élu représentant suppléant.

Ils déclarent accepter leur mandat.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

2018-79 Désignation de deux délégués auprès de Haute-Garonne Environnement

Exposé

Le syndicat mixte Haute-Garonne Environnement poursuit son action de sensibilisation sur les enjeux environnementaux. Fort de ses 276 communes et 48 associations adhérentes, le syndicat met à disposition un ensemble d'outils pour le jeune public et organise régulièrement des rencontres à destination des élus et techniciens de Haute-Garonne.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 et suivants et L 5212-7.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que

le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat Haute-Garonne Environnement,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Décision

Après avoir procédé à l'élection :

M. PARIS Représentant
Mme DICIANNI Suppléant

Ont été élus délégués auprès Haute-Garonne, pour représenter la commune.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

19	VOIX POUR
0	VOIX CONTRE
0	ABSTENTION

2018- 80 - Désignation de deux délégués à la Commission Territoriale Toulouse Sud

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L52111-6, L5211-7 et L5212-7, Vu les statuts de la Commission Territoriale Toulouse Sud, entérinés par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013,

Considérant que la Commission Territoriale Toulouse Sud est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes à raison de deux délégués titulaire par commune,

Considérant que la désignation des délégués a eu lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des deux délégués titulaires.

Décision

Après vote du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Monsieur Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,
- Monsieur Didier CORTES.

Ont été élus délégués. Ils ont déclaré accepter ce mandat pour représenter la commune à la Commission Territoriale Toulouse Sud.

19	VOIX POUR
0	VOIX CONTRE
0	ABSTENTION

2018- 81 - Désignation des membres de la Commission des révisions des listes électorales

Exposé

Monsieur le Maire informe les membres présents d'une réforme importante sur la tenue des listes électorales. A compter du 1er janvier 2019, les listes électorales ne seront plus tenues localement mais par l'INSEE au travers d'un Répertoire Electoral Unique (R.E.U.).

Les principaux avantages sont d'éviter les doublons sur différentes communes et la réactivité plus importante pour les inscriptions et radiations entre les communes. De plus, les électeurs, en cas de changement de domicile, pourront se faire inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6^o vendredi précédant le scrutin.

Le rôle du maire est renforcé puisqu'il aura à charge de vérifier les inscriptions et radiations opérées sur la liste électorale. Dans le même temps, la commission administrative de révision des listes électorales est supprimée.

Par contre, une commission de contrôle est instituée, elle sera composée dans les communes d'au moins mille habitants de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges
- et de 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet. Elle sera tenue de se réunir au moins une fois par an.

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que les membres suivants seront proposés à la nomination du Préfet :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - Didier CORTES | - Raphaël LANGLAIS |
| - Isabelle DICIANNI | - Christian CHEVALLIER |
| - Marie-Claire LABEDAN | |

19 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

2018- 82 - Désignation des membres de la Commission des Impôts Directs

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes : article 1650, modifié par LOI n°2011 -1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V)1.

1 - Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de **six membres**, à savoir le maire ou l'adjoint délégué, président, et **six commissaires**.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- **un agent** pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (...).

2. Les **commissaires** ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat **des membres de la commission communale** des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt -quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins (...) ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Titulaires : M. FOUCHOU-LAPEYRADE, M. CORTES, Mme FAURE, M. BOULANGER, M. LANGLAIS, M. CHEVALLIER.

Suppléants : Mme RAMBERT, M. BOISSAY, Mme ANDRE, Mme ALZAGA, M. SATGE, Mme MARCHAND

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE